

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

Jugement
N°130/2019
du 04/04/2019

AUDIENCE COMMERCIALE DU 04 AVRIL 2019

Au nom du peuple du Burkina Faso !!

Le Tribunal de commerce de Ouagadougou, statuant en matière commerciale, en son audience publique ordinaire du quatre avril deux mil dix-neuf, tenue au siège de ladite juridiction à laquelle siégeaient Monsieur **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge faisant office de Président ;

Président

Madame **BAYILI/OUEDRAOGO Assèta** et Monsieur **OUEDRAOGO Abdoulaye**, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

SAWADOGO Jacob
Contre

Membres

Avec l'assistance Maître **Inoussa SANKARA**, Greffier audit Tribunal ;

YAMEOGO W. Henri

Greffier

Nature de l'affaire

A rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

Assignation à bref délai
en paiement

- **SAWADOGO Jacob** Pharmacien, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, ayant élu domicile à **la SCPA SISSILI CONSEILS, Avocat associés à la Cour**, 460, rue 15-606, avenue du dialogue, Ouaga 2000, 01 BP 6042 Ouagadougou 01, Tel : 25 37 51 81, email : cabinet.savadoغو@yahoo.fr;

Demandeur

- **YAMEOGO W. Henri**, Pharmacien, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, ayant pour conseil **la SCPA ACR, avocats à la cour ;**

Défendeur

LE TRIBUNAL,

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner à bref délai en date du 15 février 2019 de SAWADOGO Jacob;

Vu l'ordonnance N°135/2019 du 15 février 2019 lui permettant d'assigner YAMEOGO W. Henri à bref délai ;

Vu l'assignation en paiement datée du 22 février 2019;

Vu les autres pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demande, fin et conclusion ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier susvisé, SAWADOGO Jacob a assigné YAMEOGO W. Henri devant le tribunal de commerce de Ouagadougou afin de se voir condamner à lui payer la somme de cent vingt millions (120.000.000) francs CFA représentant la différence entre le prix de cession du fonds par lui acquis et sa valeur réelle, outre celle de quatre millions (4.000.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

Le dossier a été appelé le 26 février 2019 et renvoyé successivement jusqu'au 04 avril 2019, date à laquelle, SAWADOGO Jacob, par la plume de conseil a déclaré se désister de son instance; Le délibéré de l'affaire a alors été vidé sur le siège;

DISCUSSION

Sur le désistement

Attendu que SAWADOGO Jacob s'est désisté de son instance à l'audience sus indiquée ; Que selon les dispositions de l'article 325 du code de procédure civile, « le demandeur peut en toute matière se désister de son instance... » ; Que le désistement est parfait même sans l'acceptation du défendeur dès lors que ce dernier n'a conclu aucune défense au fond ; Qu'en l'espèce, le demandeur s'est désisté de son instance avec l'accord exprès du défendeur ; Qu'il y a lieu de dire que son désistement est parfait ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 329 du code de procédure civile, le désistement d'instance emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte; qu'en l'espèce, aucune convention contraire n'ayant été produite, il sied de mettre les dépens à la charge SAWADOGO Jacob ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Donne acte à SAWADOGO Jacob de son désistement d'instance;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcée publiquement les jour, mois et an que
dessus et ont signé le Président et le Greffier ;

Le Président

Le Greffier

Sibri Jean Claude RAMDE
Magistrat